CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Examen des dossiers européens suivants:

   COM (2011) 428
   RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
   Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2010
   - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot

   COM (2011) 222
   COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
   L'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe
   - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot

2. Désignation de rapporteurs pour les documents européens suivants:

   COM (2011) 497
   RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur les activités des objectifs du Conseil européen de la recherche et la réalisation des objectifs du programme spécifique « Idées » en 2010

   COM (2011) 558
   RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
   Rapport sur la mise au point, la validation et l'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (2009)

   COM (2011) 567
   COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Soutenir la croissance et les emplois - un projet pour la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe
SEC (2011) 1063
COMMISSION WORKING DOCUMENT on recent developments in European high educations systems

COM (2011) 572
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Partenariat pour la recherche et l'innovation
SEC (2011) 1043
COMMISSION STAFF WORKING PAPER

COM (2011) 427
LIVRE VERT sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne - Vers un marché unique du numérique : possibilités et obstacles

COM (2011) 556
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS sur l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine, et de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne
- PROTEGER LES ENFANTS DANS LE MONDE NUMERIQUE
SEC (2011) 1043
COMMISSION STAFF WORKING PAPER

3. Suivi de l'évaluation des Centres de Recherche Publics
- Prise d'une décision sur les entrevues à organiser avec les représentants des Centres de Recherche Publics

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Xavier Bettel remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger

Mme Anne-Catherine Ries, M. Jean-Paul Zens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications
M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Norbert Haupert, M. Marcel Oberweis

*

Présidence M. Ben Fayot, Vice-Président

*

1. Examen des dossiers européens suivants :

COM (2011) 428
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2010
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot

Présentation

La présente communication se situe dans le contexte du 7e programme-cadre de recherche (7e PC) qui s'étend sur les années 2006-2013, ainsi que de la stratégie Europe 2020.

En juin 2010, le Conseil européen a approuvé la stratégie Europe 2020, la nouvelle stratégie européenne visant à stimuler la croissance et l'emploi au cours de la prochaine décennie. L'une des pierres angulaires de cette stratégie repose sur la nécessité, pour l'Europe, d'élever le niveau d'excellence de la recherche et de renforcer ses capacités d'innovation. L'Union s'est notamment fixé pour objectif d'améliorer les conditions de la recherche et du développement afin de porter à 3% la part du PIB consacrée à la R&D (recherche et développement).
Bien que les progrès enregistrés au niveau de l'UE au cours de la dernière décennie demeurent modestes, cette initiative a permis d'attirer l'attention sur la nécessité d'encourager aussi bien le secteur public que privé à investir davantage dans la R&D, ce qui a entraîné une hausse des dépenses de R&D en termes réels dans l'UE27. Néanmoins, l'intensité de la R&D globale en Europe stagne encore à 2% (Eurostat 2009).

En octobre 2010, la Commission a adopté sa communication « Initiative phare Europe 2020 – Une Union de l'innovation », qui préconise une approche stratégique et intégrée en matière de recherche et d'innovation. En novembre, le Conseil (suivi du Conseil européen en février 2011) a soutenu cette initiative, soulignant en particulier la nécessité d'instaurer, en Europe, les conditions nécessaires à la création d'un environnement propice à l'innovation qui soit compétitif à l'échelle mondiale.
Dans le cadre de son réexamen du budget de l'UE, la Commission européenne a exposé ses idées sur l'architecture et la finalité du futur budget de l'UE et a planté le décor de ses propositions à venir pour le prochain cadre financier pluriannuel. Guidée par la nécessité de procéder à une consolidation budgétaire intelligente, la Commission s'est fixé pour objectif d'arriver à un budget adapté aux exigences futures qui soit conçu comme l'une des clés de voûte de la stratégie Europe 2020 et qui soit fondé sur une série de principes tels que la mise en œuvre des priorités d'action fondamentales, la valeur ajoutée de l'UE et l'obligation de résultats. Situées au centre de la politique économique et sources de croissance et d'emplois, la recherche et l'innovation sont citées parmi les moteurs les plus durables permettant de progresser en direction des objectifs.

Plus important encore, la Commission propose également de créer un cadre stratégique commun pour le financement futur de la recherche et de l'innovation dans l'UE. L'objectif, tel qu'il a été défini par la suite dans le cadre d'un Livre vert, est d'élaborer un ensemble cohérent d'instruments de financement simplifié couvrant tous les éléments de la chaîne de l'innovation, de la recherche à la commercialisation, en passant par le développement technologique et les activités de démonstration. A noter qu'en date du 18 mai 2011, le Luxembourg a pris position par rapport à ce Livre vert intitulé « Quand les défis deviennent des chances : vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE ». Un projet de prise de position avait été présenté à la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 mai 2011 (cf. procès-verbal afférent).

- ***Activités réalisées dans le cadre de l'initiative « Une Union pour l'innovation »***

Parmi les principales activités réalisées en 2010 dans le cadre de l'initiative « Une Union pour l'innovation », il y a lieu de signaler notamment les éléments suivants :

– *assurer le suivi des progrès accomplis dans le domaine de l'innovation*

En vue de répondre à la demande formulée par le Conseil européen en juin 2010 d'élaborer un nouvel indicateur permettant de suivre les résultats en matière d'innovation, un groupe de travail à haut niveau composé d'innovateurs en entreprises et d'économistes de premier plan a été créé afin d'examiner la disponibilité et la qualité des indicateurs possibles, ainsi que leur faisabilité technique.
Après examen des conclusions du groupe de travail et consultation des Etats membres, la Commission a décidé de proposer, dans le cadre de l'initiative « Une Union de l'innovation », un seul indicateur fondé sur la part des entreprises innovantes à croissance rapide dans l'économie, afin de cibler un fossé critique que l'UE devra combler si elle veut refaire son retard sur les champions mondiaux de l'innovation.

– *améliorer les conditions-cadres*

L'initiative « Une Union de l'innovation » a notamment pour priorité d'améliorer de manière notable l'environnement des entreprises, qui constitue la base des investissements privés dans la recherche et l'innovation. Ceci requiert la mise en place de plusieurs conditions-cadres.
C'est pourquoi l'initiative « Une Union de l'innovation » et le Conseil européen ont mis l'accent sur les priorités suivantes :

- dans le domaine de la normalisation : réformer le système européen de normalisation de façon à ce que celui-ci puisse fixer de manière plus rapide et plus efficace des normes interopérables, en particulier dans le secteur des TIC ;
- dans le domaine des marchés publics : améliorer l'application de la législation actuelle et mettre en place un programme de recherche et d'innovation pour les petites et moyennes entreprises afin de promouvoir la commercialisation et l'utilisation de produits innovants ;
- dans le domaine de la propriété intellectuelle : adopter le brevet européen unique et créer un marché européen de la connaissance pour faciliter l'exploitation des connaissances. A signaler dans ce contexte que le 10 mars 2011, le Conseil a autorisé le lancement d'une coopération renforcée entre les Etats membres de l'UE en vue de la création d'une protection par brevet unitaire. A cette coopération participent tous les Etats membres hormis l'Espagne et l'Italie, pour des raisons linguistiques.

– *améliorer l'accès des entreprises innovantes au financement*

En 2010, l'accès au financement est resté un obstacle majeur à la réalisation de l'objectif visant à accroître les investissements dans la recherche et l'innovation en Europe. Pour y remédier, l'initiative « Une Union de l'innovation » contient plusieurs engagements concernant la mise en place de nouveaux instruments financiers au niveau de l'UE. Cette nouvelle génération d'instruments financiers sera fondée sur le succès retentissant de l'instrument de financement avec partage des risques mis en œuvre au titre du 7e programme-cadre, ainsi que sur d'autres mécanismes mis en place au niveau de l'UE.

- *relever les défis sociétaux : les partenariats d'innovation européens*

Les partenariats d'innovation européens (PIE) sont un tout nouveau concept introduit dans le cadre de l'initiative « Une Union de l'innovation » qui proposait aussi de tester cette approche en lançant un projet pilote sur le vieillissement actif et en bonne santé.

- *réaliser l'Espace européen de la recherche (ci-après : EER)*

La Commission a également l'intention d'améliorer la gouvernance de l'espace européen de recherche. L'objectif du processus de Ljubljana est de remédier, au moyen d'actions concertées et des cinq partenariats EER instaurés entre les Etats membres et l'UE, aux insuffisances et au manque d'efficience du système européen de la recherche qui sont liés à la fragmentation, à un manque de cohérence et de coordination, ainsi qu'aux contraintes sur la libre circulation des connaissances.
En 2010, au niveau des chercheurs, le groupe de pilotage pour les ressources humaines et la mobilité a continué à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du partenariat européen pour les chercheurs (PER). Au moyen de plans d'action nationaux, plusieurs pays ont apporté leur contribution à la création d'un marché du travail plus ouvert et unifié pour les chercheurs. Parmi les autres actions clés entreprises, on peut citer l'élaboration d'un cadre pour le développement de la carrière des chercheurs, la réalisation de deux études, l'une portant sur la création d'un fonds de pension paneuropéen pour les chercheurs et l'autre sur les modèles de mobilité et les parcours professionnels des chercheurs de l'UE (MORE), ainsi que l'expansion du réseau EURAXESS-Links « Chercheurs européens à l'étranger » à l'Inde et à Singapour.
Pour 2011, il est prévu de promouvoir une structure comparable pour les carrières dans la recherche, de poursuivre les efforts en vue de faciliter la création d'un fonds de pension paneuropéen et de tester l'idée d'une « carte de chercheur » afin de créer un système d'enregistrement et d'information au niveau européen.
En 2010 ont été également prises des initiatives en vue de faciliter la création et l'exploitation de grandes infrastructures de recherche impliquant plusieurs pays européens.
En ce qui concerne la dimension extérieure de l'EER, une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre de l'initiative pilote de coopération avec l'Inde sur les défis liés à l'eau et aux bioressources, qui vise à élaborer, dans le courant de 2011, un plan stratégique de recherche et d'innovation entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et l'Inde, d'autre part.

- ***Initiatives prises dans le contexte du 7e programme-cadre***

A côté de la mise en œuvre des programmes de travail prévus pour 2010 en relation avec le 7e programme-cadre, les programmes de travail pour 2011 ont été adoptés le 19 juillet 2010. Il s'agit de fait des premiers programmes de travail du 7e programme-cadre adoptés depuis la publication de la stratégie Europe 2020. Ils se distinguent entre autres par les caractéristiques suivantes :

- La première priorité est accordée aux petites et moyennes entreprises (PME).

- Dans le domaine de la santé, un tiers du budget général pour 2011 sera consacré à des essais cliniques proposés par les chercheurs eux-mêmes afin d'accélérer la commercialisation de nouveaux médicaments.
- Dans le domaine des TIC, un financement d'environ 1,1 milliard d'euros sera alloué à la réalisation de l'Agenda numérique pour l'Europe.
- En matière d'océanologie a été lancé l'appel sur « L'océan de demain : unir les efforts de recherche pour faire face aux défis dans la gestion des océans ».

S'y ajoutent une série d'initiatives associées. Il s'agit par exemple du programme commun d'assistance à l'autonomie à domicile (AAD). Ce programme a réussi à rassembler 23 pays partenaires autour d'un objectif commun consistant à financer des projets innovants fondés sur les technologies TIC au profit des personnes âgées, ainsi qu'à soutenir l'industrie européenne. Un autre exemple est fourni par le programme commun de recherche sur la mer Baltique.

Par ailleurs ont été introduites dans le 7e programme-cadre cinq initiatives technologiques conjointes en tant que nouveau mécanisme permettant d'encourager les activités de recherche au niveau de l'UE. Ainsi, l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants est un partenariat entre la Commission européenne et l'industrie pharmaceutique européenne. Elle constitue le plus grand partenariat public-privé au monde dans le domaine de la recherche en matière de santé. Les autres initiatives s'inscrivant dans ce contexte sont l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène, l'entreprise commune Clean Sky (aéronautique et transport aérien), l'entreprise commune ARTEMIS sur les systèmes informatiques embarqués et l'entreprise commune ENIAC sur les technologies nanoélectroniques.

A noter encore qu'à la fin de la communication sous rubrique (p. 13) sont indiquées plusieurs sources d'informations susceptibles de fournir des renseignements supplémentaires sur la politique de recherche de l'UE.

L'orateur conclut en rappelant que le Gouvernement luxembourgeois a fixé comme objectif national dans le cadre de la stratégie Europe 2020 un taux d'intensité de R&D situé entre 2,3 et 2,6% du PIB en 2020. Pour ce qui est de la répartition entre recherche publique et recherche privée, il est envisagé que les investissements publics s'élèveraient à quelque 0,7-0,8% (environ 30%), alors que les investissements privés se situeraient entre 1,5 et 1,9% (environ 70%).

Sur le plan européen, dans le prochain cadre financier pluriannuel, les dépenses concernant la recherche et l'innovation devraient augmenter de quelque 46%.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Sur le plan national, le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 prévoit des dépenses de quelque 150 millions d'euros pour le Département de la recherche. S'y ajoutent, dans le cadre des dépenses prévues pour l'enseignement supérieur et l'Université du Luxembourg, quelque 50 millions d'euros également réservés à la recherche, les aides d'Etat R&D pour les entreprises s'élevant à quelque 43 millions d'euros, ainsi que des dépenses ponctuelles destinées à la recherche par exemple dans le domaine de l'éducation et de la santé.

Actuellement, les dépenses relatives à la recherche publique s'élèvent à quelque 0,4-0,5 % du PIB, ce taux étant immanquablement tributaire de l'évolution générale du PIB. Dans ce contexte, il ne faut pas non plus oublier qu'une partie du budget public destiné à la recherche et à l'innovation revient aussi au secteur privé et est comptabilisée en tant que dépense dans le domaine de la R&D privée.

- Au niveau luxembourgeois, l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Innovation et de la Recherche *Luxinnovation* fait fonction de point de contact national pour les programmes européens de cofinancement de la recherche, entre autres pour le 7e programme-cadre de recherche. Cette agence informe, conseille et soutient les porteurs de projets désireux de participer à de tels programmes. Elle assure par conséquent la mise en œuvre du 7e programme-cadre. A préciser toutefois que *Luxinnovation* ne prend pas en charge la rédaction de projets.

- Sur le plan européen, les perspectives financières 2014-2020 prévoient un budget de 80 milliards d'euros pour la recherche et l'innovation, alors que les dépenses prévues dans ce domaine dans les perspectives financières 2007-2013 s'élevaient à quelque 60 milliards d'euros, dont à peu près 55 milliards pour la recherche et 5 milliards pour l'innovation.

- Le programme « Horizon 2020 – Programme cadre pour la recherche et l'innovation » misera sur la continuité dans certains domaines. Dans le contexte du cadre stratégique commun est préconisée une amélioration des programmes de l'UE en matière de financement de la recherche et de l'innovation, qui implique entre autres une clarification des objectifs, une réduction de la complexité des procédures et des instruments disponibles, ainsi qu'une simplification administrative.

- En ce qui concerne l'indicateur proposé dans le cadre de l'initiative « Une Union de l'innovation », indicateur fondé sur la part des entreprises innovantes à croissance rapide dans l'économie, il émane de la nécessité de disposer non seulement d'informations sur l'*input*, c'est-à-dire sur les fonds investis en matière de R&D, mais également de renseignements sur l'*output*.
En règle générale, les données statistiques fondées sur des indicateurs doivent toujours être analysées avec une certaine prudence, surtout au niveau d'un petit pays tel que le Luxembourg.

COM (2011) 222
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
L'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot

Résumé et présentation

En conclusion du paquet de réformes des télécommunications de l'UE de 2009, la Commission européenne a fait part, dans une déclaration, de son engagement en faveur du « maintien du caractère ouvert et neutre de l'Internet, en tenant pleinement compte de la volonté des co-législateurs de consacrer désormais la neutralité de l'Internet et d'en faire un objectif politique et un principe réglementaire que les autorités réglementaires nationales devront promouvoir ». Conformément à cette déclaration, la Commission, en plus de suivre la mise en œuvre des dispositions relatives aux « libertés de l'Internet », devait surveiller « les répercussions de l'évolution commerciale et technologique sur les « libertés de l'Internet » et [soumettre] avant la fin de l'année 2010 au Conseil et au Parlement européen

un rapport sur la nécessité éventuelle de fournir d'autres orientations ». La présente communication vise donc à respecter cet engagement, lequel a été rappelé dans la communication « Une stratégie numérique pour l'Europe », en exposant les enseignements que la Commission a tirés de ses processus de consultation et d'enquête et en déduisant les conclusions qui s'imposent.

Afin d'établir la base factuelle de sa communication, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur « l'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe » qui s'est déroulée du 30 juin au 30 septembre 2010. La consultation a suscité plus de 300 contributions émanant d'un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles des opérateurs de réseau, des fournisseurs de contenu, des Etats membres, des organisations de consommateurs et de la société civile ainsi qu'un certain nombre de particuliers. La contribution du Gouvernement est reprise en annexe du présent procès-verbal.

Internet est devenu un phénomène mondial à une vitesse inouïe. En 15 ans seulement, le marché de la connectivité Internet est passé de presque zéro à plusieurs milliards d'euros. L'essor d'Internet a facilité les échanges transnationaux grâce au commerce électronique, contribuant ainsi au développement du marché intérieur et à la disparition des barrières entre les Etats membres. Internet est aujourd'hui au cœur de l'économie mondiale et à l'origine d'un niveau d'innovation sans précédent.
Des milliards d'euros ont été investis pour mettre à niveau l'infrastructure de façon à fournir aux consommateurs des services de meilleure qualité à moindre coût. Ces investissements, conjugués au modèle européen de réglementation concurrentielle de l'accès en gros et à l'application des règles de concurrence de l'UE, ont stimulé la concurrence en aval et fait naître une offre concurrentielle de formules d'accès à haut débit qui, combinée à une gamme alléchante de contenu et de services, a tiré la demande des consommateurs. Pour prendre en charge l'explosion du trafic de données, il faudra toutefois investir davantage. En effet, d'après certaines projections, ce trafic devrait augmenter de 35 % par an pour les réseaux fixes et de 107 % par an pour les réseaux mobiles. Internet est certes devenu un outil très précieux dans la société d'aujourd'hui mais tout son potentiel n'est pas encore exploité.

La question essentielle de la neutralité d'Internet est de préserver au mieux l'ouverture de cette plateforme et faire en sorte qu'elle continue à fournir des services de haute qualité à tous et à promouvoir l'innovation, tout en garantissant la jouissance et le respect de droits fondamentaux comme la liberté d'expression et la liberté d'entreprise. Le débat sur la neutralité d'Internet tourne, dans une large mesure, autour de la gestion du trafic. Les opérateurs de réseau doivent adopter certaines méthodes de gestion du trafic pour veiller à l'utilisation efficace de leurs réseaux. Certains services IP, comme la TV sur IP en temps réel et la vidéoconférence, peuvent exiger une gestion spéciale du trafic pour garantir une qualité de service élevée. Toutefois, le fait que certains opérateurs, pour des raisons ne tenant pas à la gestion du trafic, puissent bloquer ou dégrader des services licites (notamment de voix sur IP) qui concurrencent leurs propres services, peut être considéré comme allant à l'encontre de l'ouverture d'Internet.
Le cadre réglementaire de l'UE vise à promouvoir une concurrence effective, laquelle est considérée comme le meilleur moyen de fournir aux consommateurs des biens et des services de haute qualité à un prix abordable. Pour que la concurrence s'exerce, les consommateurs doivent pouvoir choisir entre plusieurs offres comparables à partir d'informations claires et pertinentes. De plus, les consommateurs doivent être effectivement en mesure de changer de fournisseur si on leur propose ailleurs une meilleure qualité de service et/ou un tarif moins élevé ou s'ils ne sont pas satisfaits du service fourni, par exemple si leur fournisseur actuel impose des restrictions sur certains services ou applications. Dans un environnement concurrentiel, cela a pour effet d'inciter les fournisseurs à adapter leur tarification et à s'abstenir d'imposer des restrictions sur les applications qui ont du succès auprès des utilisateurs, comme c'est le cas des services de voix sur IP (VoIP).

Le blocage ou la limitation du trafic licite a été l'une des principales questions soulevées au cours de la consultation publique et du sommet sur la neutralité d'Internet, lequel a été organisé conjointement par la Commission européenne et le Parlement européen le 11 novembre 2010. Le blocage peut consister soit à rendre difficile l'accès à certains services ou sites Internet, soit carrément à en restreindre l'accès. L'exemple le plus classique serait celui d'un opérateur d'Internet mobile bloquant la VoIP. La limitation, qui est une technique employée pour gérer le trafic et le décongestionner, peut être utilisée pour dégrader (notamment ralentir) un certain type de trafic et ainsi affecter la qualité du contenu, par exemple de la lecture vidéo en transit fournie aux consommateurs par un concurrent.

Au niveau européen, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a réalisé une enquête auprès de ses membres, au début de 2010, afin de faire le point de la situation dans les différents Etats membres. Dans sa réponse à la consultation publique, l'ORECE a signalé qu'il y a eu des cas d'inégalité de traitement des données par certains opérateurs. Ces entraves sont de la nature suivante :

- réduction de la vitesse («limitation») du partage de fichiers de poste à poste (P2P) ou de la lecture vidéo en transit, de la part de certains fournisseurs en France, Grèce, Hongrie, Lituanie, Pologne et au Royaume-Uni;

- blocage ou surtaxation de la fourniture de services VoIP sur réseau mobile, de la part de certains opérateurs en Allemagne, Autriche, Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Roumanie.

Echange de vues

M. le Rapporteur regrette que les sujets tels que le respect de la vie privée, la protection des données, la liberté d'expression ou encore les droits d'auteur ne soient pas abordés par la communication.
M. le Rapporteur rappelle dans ce contexte la demande d'interpellation de M. Claude Adam du 8 juillet 2011 au sujet du principe de la neutralité du réseau Internet. La date de l'interpellation n'a pourtant pas encore été fixée.

L'expert gouvernemental explique qu'au début du développement d'Internet, le problème de la neutralité d'Internet ne se posait pas. En effet, les opérateurs de télécommunications n'étaient guère touchés par le phénomène d'Internet lequel se développait de manière spontanée à partir du réseau téléphonique. Ainsi Internet était source d'innovation puisqu'il n'y avait pas de frais de réseaux. A la lumière de l'essor d'Internet, le développement des infrastructures performantes devenait essentiel. Avec leurs investissements dans les infrastructures des réseaux, les opérateurs de télécommunications s'attendent évidemment à un rendement des capitaux engagés. Désormais, des opérateurs comme Google ou Skype sont devenus des entreprises florissantes de sorte que les opérateurs de télécommunications sont tentés d'exiger des contributions financières de leur part afin de transporter leurs services. Ainsi le contenu des grandes entreprises dotées de moyens financiers sera favorisé tandis que les services des petites entreprises seront transmis de manière non privilégiée, ce qui constitue un frein à l'innovation. Nous risquons un Internet à deux vitesses. A titre d'exemple, la *Federal Communication Commission (FCC)*, c'est-à-dire le régulateur américain, a notamment interdit à Google de rémunérer un opérateur afin que ce dernier transmette son service « Youtube » de manière privilégiée.

Un second problème se pose au niveau de l'intégration verticale des opérateurs de télécommunications, c'est-à-dire la fourniture de l'accès à Internet et la fourniture de services

par un même opérateur. Suite à la transposition du paquet télécom, l'ILR a entamé ses travaux de régulation du marché des communications électroniques.

L'expert gouvernemental souligne que M. le Ministre des Communications et des Médias est très en faveur du principe de la neutralité d'Internet.

Les opérateurs sont autorisés à faire la gestion du trafic, qui est d'ailleurs indispensable d'un point de vue technique. Cependant, il y a le risque qu'un opérateur de télécommunications transmette par exemple son service de VoIP à une vitesse élevée et donc avec une meilleure qualité que le service d'un opérateur concurrent. C'est précisément cette pratique qui est contraire à la neutralité d'Internet. La Commission européenne estime pouvoir régler ce problème par le principe de la concurrence, tel qu'instauré par le paquet télécom. Le consommateur, en connaissance de cause du blocage de certains services, est libre de choisir son fournisseur d'accès à Internet. Néanmoins, la Commission est train de suivre de près l'évolution des enjeux relatifs à la neutralité d'Internet.

Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir dans sa contribution à la consultation publique que le mécanisme de la concurrence risque d'être insuffisant au niveau de nouveaux services. Ces nouveaux services ne sont pas encore connus par le consommateur et ce dernier sera éventuellement privé de les choisir en fonction de la gestion du trafic de son fournisseur d'accès à Internet. Par ailleurs, il y est souligné que le marché luxembourgeois est beaucoup plus restreint de sorte que l'offre d'alternatives concurrentielles reste limitée pour le consommateur. Le Gouvernement est d'avis que la Commission devrait affirmer explicitement la neutralité d'Internet comme objectif.

Il faut trouver un équilibre entre la réalité économique qui demande un retour sur les investissements et la question de l'ouverture d'Internet en tant que moteur de l'innovation, créant de nouveaux services et stimulant la demande du consommateur. Un réseau à haute qualité est sans valeur s'il n'y pas de contenu qualitatif.

L'expert gouvernemental rappelle que le coût des infrastructures est très élevé au Luxembourg à cause des frais importants en génie civil. En effet, les règlements des bâtisses exigent que les réseaux soient déployés en profondeur. Voilà pourquoi les prix d'Internet sont plus élevés au Luxembourg.

De nombreux Etats membres, notamment le Luxembourg, exigent que la Commission européenne devienne finalement active au niveau de la neutralité d'Internet. La présidence polonaise envisage d'adopter des conclusions invitant la Commission à agir dans ce domaine. La Commission européenne ayant invité les autorités nationales de régulation à dresser le bilan du contexte national respectif, préparera un rapport qui devrait être disponible en décembre 2011. Soulignons que la Commissaire européenne Neelie Kroes est en faveur des solutions basées sur le principe de la concurrence. Cependant, il y a lieu de constater que certains pays, notamment les Etats-Unis, optent pour un contrôle ex ante en matière de la neutralité d'Internet.

2. Désignation de rapporteurs pour plusieurs documents européens

La Commission désigne les rapporteurs suivants en vue de l'examen des documents européens figurant sur son rôle des affaires :

- COM (2011) 497 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur les activités des objectifs du Conseil européen de la recherche et la réalisation des objectifs du programme spécifique « Idées » en 2010

Rapporteur : **M. Marcel Oberweis**

- COM (2011) 558 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
  Rapport sur la mise au point, la validation et l'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (2009)

  Rapportrice : **Mme Claudia Dall'Agnol**

- COM (2011) 567 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
  Soutenir la croissance et les emplois - un projet pour la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe
  SEC (2011) 1063 COMMISSION WORKING DOCUMENT on recent developments in European high educations systems

  Rapporteur : **M. Marcel Oberweis**

- COM (2011) 572 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Partenariat pour la recherche et l'innovation
  SEC (2011) 1043 COMMISSION STAFF WORKING PAPER

  Rapporteur : **M. Marcel Oberweis**

- COM (2011) 427 LIVRE VERT sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne - Vers un marché unique du numérique : possibilités et obstacles

  Rapporteur : **M. Ben Fayot**

- COM (2011) 556 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS sur l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine, et de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne - PROTEGER LES ENFANTS DANS LE MONDE NUMERIQUE
  SEC (2011) 1043 COMMISSION STAFF WORKING PAPER

  Rapportrice **: Mme Diane Adehm**

3. **Suivi de l'évaluation des Centres de Recherche Publics**
- Prise d'une décision sur les entrevues à organiser avec les représentants des Centres de Recherche Publics

Vu qu'il a été retenu lors de la réunion du 29 septembre 2011 que la Commission procédera à des échanges de vues avec les centres de recherche publics au sujet de l'évaluation de ces instituts, il est décidé d'inviter à cet effet des représentants des centres concernés. Les CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann seront convoqués à une réunion commune, dans la mesure où dans les deux centres a été auditionné à chaque fois un département intervenant dans la recherche sur les matériaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Ben Fayot

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

Consultation publique sur « l'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe » - Contribution du Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Consultation publique sur l'Internet ouvert et la neutralité des réseaux en Europe

Contribution du Luxembourg
30.09.2010

Le Luxembourg a l'honneur de transmettre à la Commission européenne sa contribution à la consultation publique sur l'Internet ouvert et la neutralité des réseaux en Europe.

***

- The principle of network neutrality refers to an open, non-discriminatory and decentralised Internet for end-users (private and professional), without any access restrictions. It is the principle that is fundamental to the functioning and the end-to-end architecture of the Internet and that is responsible for its huge success. In other words, this principle ensures that no network operator controls the way in which consumers (private and professional) use the Internet. The end-user is guaranteed to access, consult, send, receive and use all online content, services and applications of his/her choice – a choice that cannot be anticipated arbitrarily by the network operator or Internet access provider on his/her behalf. It is crucial that this principle is applied to all electronic communications networks: fixed, mobile and satellite, in line with the EU principle of technological neutrality. Evidently, this principle cannot be used to legitimize unlawful or harmful actions and content on the web.

- Whoever enables end-users' access to the Internet is in a position to control the Internet. The risk for abuse that would lead to one or more (Inter)nets controlled by gatekeepers (network operators) is real. Unrestricted access to the same content by all Internet users is not only a legitimate expectation by citizens, but also a requirement to ensure future innovation and therefore EU competitiveness. Innovation has indeed been identified in the EU2020 strategy as one of the key drivers of the European economy and as one of the key elements to improve its competitiveness. Moreover, the principle "think small first" anchored in the Small Business Act for Europe with the goal of encouraging entrepreneurship should be underlined.

- The Luxembourg Government has inscribed the principle of network neutrality into its National Strategy for very high-speed Broadband[1]. The national regulatory authority ILR (Institut de Régulation Luxembourgeois) will apply the relevant provisions of the 2009 EU regulatory framework on electronic communications and closely monitor the neutrality of the electronic communications networks in Luxembourg.

[1] National Strategy for very high-speed Broadband, April 2010. Page 8.
http://www.mediacom.public.lu/institutions/Institutions_nationales/smc/20100309_ngn/index.html

I. The open Internet and the end-to-end principle

- In Europe, the level playing field that the Internet set out to be has been questioned on several occasions.

  - In fixed networks, a video service platform in a national market in Europe was blocked by an Internet service provider (ISP) that was vertically integrated in a larger group that also proposed a video platform. Commercial reasons thus dictated that subscribers of the ISP were unable to access the video platform of their choice.
  - In mobile networks, voice over IP (VoIP) applications were blocked in several national markets across Europe. When blocking was lifted, technical and contractual conditions were imposed that put VoIP applications at a disadvantage compared to other online services. In all markets, customers did not necessarily have the choice to switch operators – in itself cumbersome and costly, particularly with bundled offers – as competition was not sufficient.

  Generally, there is a risk to see the emergence of negotiated exclusive deals between network operators and content providers that makes it impossible for start-up service providers to compete, as they have no market entry or chance to be discovered by consumers.

- The growing vertical (and horizontal) integration of various players active in the online world makes it increasingly difficult to identify companies that are exclusively Internet access providers or exclusively content providers for instance. The consequence is the emergence of groups and companies that are capable of controlling the entire Internet value chain from end-user Internet access to the end-users' online activities. The risk for "locking" consumers into their own services and applications is real, and the chances for small and medium sized companies to compete with these dominant players are practically non-existent. The entry-barrier for "the two guys in the basement" that "come up with the next big thing" becomes insurmountable – unheard of in the context of Internet, whose virtue it is precisely to offer a level playing field for all innovative services and equal chances of success – be they large multinational companies or teenage individuals behind their PC.

- This would fundamentally change the nature of the Internet as it would create different kinds of Internets with different contents depending on what access provider has been subscribed to. It may create many exclusive proprietary networks with selected accessible content and applications. Thus, having "access to the Internet" should clearly mean unrestricted access to the same and full Internet for all, rather than just a preselected portion of it.

- The 2009 EU electronic communications regulatory framework has the merit of addressing the issue of network neutrality. Its emphasis is on monitoring and transparency, as the Commission's document for the public consultation outlines. While there is no obligation for national regulatory authorities to monitor the traffic on the networks and detect violations of the principle of net neutrality, they are to "promote the ability of end-users to access and distribute information or run applications and services of their choice"[2]. NRAs are not

[2] Art. 8(4)(g), Framework Directive. 2009/140/EC

legally bound to ensure such unrestricted access. On the contrary, the regulatory framework "neither mandates nor prohibits conditions imposed by providers of publicly available electronic communications and services, limiting end-users' access to, and/or use of services and applications"[3]. End-users have the right to be informed comprehensively about their access and surfing conditions and about the contractual terms when signing up with a network operator. Yet, a mere transparency obligation imposed on network operators seems insufficient to ensure the absence of discriminating traffic management practices or limited Internet access. In other words, while transparency is encouraged, it could be counterproductive by implicitly allowing for restrictive conditions taking place. Misleading information about "Internet access" while in fact it may be access to a limited version of the Internet may even qualify as unfair commercial practice.

- Should discriminatory behaviour be detected on behalf of a network operator, competition rules will apply and redress the market situation. The existing rules are certainly efficient, useful and necessary, but are only an ex post remedy. They are not sufficient to ensure ex ante that the Internet remains the level playing field it has been in the first place.

- Similarly, competition at the retail level is often referred to as the solution for consumers: if they are dissatisfied with the service offered, they are free to choose another operator. This logic of a competitive market with various offers by many different providers does not hold true in a small market, such as Luxembourg, which reaches its point of saturation faster.

II. Traffic management/discrimination

See also section I.

- Traffic management techniques are currently used by network operators to allow for a smooth and swift flow of data in the networks, avoiding congestion and protecting from harmful traffic such as viruses, with the objective of optimizing end-user experience. Such traffic management is hence acceptable for technical purposes; indeed it may be necessary as the "blind" transport of data would be inefficient, slow down certain services and compromise the experience of the end-user.

  However, the emphasis has to be on the *technical* aspect of traffic management. It seems legitimate for a network operator to proceed, if necessary, to the prioritization of traffic according to the *type* of the data. Indeed, different applications, services or content have different characteristics regarding their bandwidth consumption and the quality of data transmission, such as latency for instance, by their nature or type and may need to be privileged – by so-called "intelligent networks" – in the traffic flow. The origin or destination of the data, as well as the "owner" of the data should be irrelevant in the transmission of the data. A prioritization according to the origin or the destination of the data, where commercial interests are likely to interfere and discriminate in an anti-competitive way, is likely to distort the market.

[3] Art. 1(3), Universal Service Directive. 2009/136/EC

- The principle of technological neutrality is prominent in all EU regulation regarding electronic communications networks and is also crucial in the discussion on net neutrality: the open and non-discriminatory treatment of Internet traffic is to be preserved in all networks be they fixed, mobile or satellite.

III. Market structure

See also section I.

- The current arrangements in the functioning of the Internet have allowed it to become a success. They are based on the principles of openness, non-discrimination and democratic access. By jeopardizing this, the whole Internet economy may be threatened by creating unjustified entry barriers and market obstacles. As shown above, innovative service providers would not have the level playing field they need to launch their ideas, and customers would be prevented from benefitting from these. Indeed, it should be the market that decides which services will become a success, and not the network operator. Anti-competitive prioritization would reduce incentives for content creators, potentially lowering the overall value of the Internet for all users. Hence, by giving all actors of the Internet value chain the best incentives for optimal investment, net neutrality encourages a cycle that breeds more content, which in turn breeds more users. Indeed, this is the logic of the Internet economy: the end-user subscribes to the Internet via his network operator *because* there is interesting content and applications online. The network operator has customers *because* of the content and applications online to which it gives access.

- Regarding the question of infrastructure investments, it has to be emphasised that the end-users (subscribers) pay for the deployment of these new networks via their subscriptions. Also, content providers should not be regarded as "free-riders": they each need to pay for their servers connecting to the Internet in the first place. Asking an additional fee from the content providers would inevitably fall back on the consumer who will then be charged twice.

IV. Consumers – quality of service

- The 2009 EU regulatory framework[4] indicates that national regulatory authorities should be able to set minimum quality of service requirements. While it is crucial to give the national regulatory authorities the necessary tools to ensure end-users get the full Internet experience and to keep the market competitive, the *ad hoc* character of this provision may not be sufficiently efficient in the borderless Internet context. Additional clarifying guidance should be discussed at EU level.

[4] Art. 22(3), Universal Service Directive. 2009/136/EC: « In order to prevent the degradation of service and the hindering or slowing down of traffic over networks, Member States shall ensure that national regulatory authorities are able to set minimum quality of service requirements on an undertaking or undertakings providing public communications networks. […] "

V. The political, cultural and social dimension

- The Internet concurs to the exercise of citizens' fundamental rights, such as freedom of expression, free access to information, media pluralism and cultural diversity. A non-transparent and discriminatory management of traffic could adversely affect those rights. This dimension of the debate has been referred to as the "net freedoms", while the net neutrality dimension relates primarily to the technical and economic issues, as discussed above. While it is important not to mix both debates, there is clearly a link in that a restrictive access to the Internet – caused either by anti-competitive behaviour on behalf of network operators or by governmental censorship – prevents citizens from the full enjoyment of their rights, as inscribed in the European Charter of Fundamental Rights.

***